

## **CONCLUSIONS MOTIVEES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE à**

la « Demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU en vue d'exploiter une carrière, au lieu-dit : « Les Granges » sur la commune de PARÇAY-sur-VIENNE (Indre-et-Loire) » .

**Novembre 2020–décembre 2020**

#### **Références :**

- le titre 1er du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- le titre II du livre 1er du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;
- la demande présentée le 08 avril 2020 et complétée le 13 août 2020 par la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU , en vue d'exploiter une carrière située au lieu- dit « les Granges », sur le territoire de Parçay-sur-Vienne ;
- le dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val-de-Loire en date du 24 septembre 2020 ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de-Loire, daté du 06 octobre 2020 ;
- La décision de la Présidente du tribunal administratif d'Orléans N° E20000109/45 du 05 octobre 2020, nommant M. Jean-François AUDOYER, en qualité de commissaire enquêteur ;
- l' Arrêté d' ouverture d'Enquête publique signé par Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 12 octobre 2020.

Période d'enquête : du 16 novembre 2020 au 15 décembre 2020

Permanences du Commissaire Enquêteur : les 16 et 26 novembre 2020, les 04 et 15 décembre 2020. .

Les présentes conclusions motivées concernent l'enquête sur : la demande formulée par la SOCIETE des ETABLISSEMENTS RAGONNEAU (filiale du groupe LAFFARGE-HO) dont le siège est situé à Dangé-Saint-Romain(86) . Cette demande qui a été présentée par Monsieur Xavier Desprez , directeur général de l'entreprise, a été jugée recevable par Mme la Préfète d'Indre-et-Loire le 06 avril 2020.

### **L'étude d'opportunité du projet :**

Cette demande consiste à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers , sous eau et sans installation de traitement , au lieu-dit « les Granges » à Parçay-sur-Vienne (Indre-et-Loire. Cette carrière serait d'une superficie de 154 950 m<sup>2</sup>, dont 114 100 m<sup>2</sup> exploitables. Elle est située au Nord-Est de la commune de et correspond aux parcelles ZE 72 et 65, lesquelles sont séparées par le chemin rural N°3 .

Cette demande respecte la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles concernent également, la création envisagée en fin d'exploitation , de deux plans d'eau, au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Ces plans d'eau en lieu et place de la carrière auront les surfaces respectives de 7,7 ha et 1,2 ha. Suite à cette demande jugée recevable la préfecture d'Indre-et-Loire a ordonné la présente enquête publique.

### **Les Caractéristiques du projet :**

Du fait de l'épuisement des réserves autorisées sur le site actuel de « Prézault » à Parçay-sur-Vienne, la société RAGONNEAU a recherché et identifié après sondages, un nouveau gisement de sable de qualité au lieu-dit : « les Granges », lequel présente également une cohérence foncière qui faciliterait la concession d'exploitation. . Ce gisement se situe au Nord immédiat de la carrière de Prézault, où se trouvent les installations de traitement des matériaux. Ainsi, cette nouvelle possibilité permettrait de prendre le relai de la carrière initiale, dont l'épuisement est quasi immédiat, alors que l'autorisation afférente arrive à terme le 16 janvier 2026. L'obtention de cette autorisation pourrait donc s'appuyer sur l'échéance de l'arrêté en cours, en couvrant les délais nécessaires, pour mettre en place un dispositif de convoyage des matériaux extraits, vers la carrière de Prézault ; puis d'achever la remise en état du site en fin d'exploitation. Le gisement des « Granges » représente une réserve d'environ trois années d'extraction, si l'on tient compte des objectifs d'encadrement fixés par le schéma directeur du SDAGE Loire-Bretagne, qui limitent sur ce site la production à 200 000 tonnes par an, alors que le volume disponible est de 344 000 m<sup>3</sup>, soient 634 000 tonnes commercialisables. Au total, la durée de vie de la carrière, en conformité avec l'échéance d'exploitation serait de cinq années

### **La Nature des activités :**

Les opérations d'extraction dans cette carrière se feraient uniquement de jour et en semaine de 07h à 08 h à l'aide d'une pelle mécanique et d'un chargeur. Elles se feraient à ciel ouvert , en fouille partiellement noyée à une moyenne de 3,6 m de profondeur (0,7 m de terre de découverte et 2,9 m de gisement), par rapport au niveau actuel. Les opérations de chargement et de transport des matériaux vers les installations de traitement de la carrière voisine de « Prézault » se feraient par convoyeur à bande semi-enterré. Puis, les matériaux seraient évacués par camions, vers le sud via la RD 18, en longeant la Vienne. Le trafic routier n'augmenterait pas pour autant , puisque l'exploitation de la carrière de « Prézault » touche à sa fin.

Les matériaux ainsi extraits et traités sur le site de « Prézault » continueraient à être utilisés pour la fabrication du béton et répondre aux besoins des entreprises locales du BTP d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

### **Caractéristiques synthétiques du Milieu.**

**Le milieu naturel** : Au droit du projet, il s'agit de terres agricoles à vocation céréalières qui ne présentent pas de sensibilités écologiques particulières. L'intérêt écologique du secteur se situe en périphérie du projet le long de la vallée de l'Arceau (à 50 m au plus près, du projet), où se situe une zone humide et où apparaissent des boisements, une ripisylve de bonne qualité, des prairies humides et des traces d'habitats fauniques et floristiques. En matière de biodiversité, le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ne fait pas ressortir d'enjeux majeurs dans ce secteur.

(Ref. Natura 2000, ZNIEFF). L'intérêt écologique y est qualifié de « faible à moyen » sur la quasi-totalité du secteur prévu pour la carrière.

**Le milieu humain** : Les résidents aux abords immédiats de la future carrière à la « Petite Musse » (45 m du projet), aux « Granges » et à « la Varenne » sont très sensibles au projet. Pour eux l'enjeu est très fort. A cet effet, une Association d'opposition au projet du nom de « Grain de Sable » a été constituée en regroupant des riverains immédiats. Par ailleurs, d'autres personnes : propriétaires, usagers des terrains voisins, agriculteurs, personnel de la carrière de Prézault, promeneurs... ne sont pas indifférents au projet., pour d'autres raisons.

**La Géologie** : Au droit du projet, les sables du Cénomaniens n'affleurent pas, toutefois ils constituent le substratum des alluvions de la vallée de la Vienne qui sont les alluvions sablo-graveleuses, objets de l'extraction dans la carrière, située dans la confluence de la Vienne avec son affluent l'Arceau.

**L'hydrologie** : L'analyse du contexte fait ressortir que les distances de retrait au regard de l'Arceau (50 m) et de la Vienne (350 m) sont suffisantes au regard des enjeux de mobilité. La masse d'eau des alluvions de la Vienne concernée par le projet ne fait pas l'objet d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable, le captage public le plus proche étant celui de Parçay-sur-Vienne (situé à 1,8 km), de même, le projet n'interfère pas les périmètres de protection du captage. En revanche, en limite Est du projet il existe des puits domestiques qui pourraient être impactés.

**Le patrimoine culturel** : Dans le périmètre du projet, à 300 m, l'église du bourg du XII<sup>ème</sup> siècle est classée. Par ailleurs, compte-tenu de sa situation géographique, sur d'anciennes terrasses alluviales de la Vienne, le site pourrait présenter un contexte favorable à la présence de vestiges préhistoriques. A cet effet, un diagnostic préventif a été prescrit par le Préfet de Région.

**Le paysage** : Le secteur appartient à l'unité paysagère de la vallée de la Vienne qui est structurée au Sud-Ouest par les coteaux du Richelais. A l'intérieur de cette ambiance de vallée, le bocage est compartimenté par de nombreuses haies. Une ligne végétale souligne la ripisylve de la vallée de l'Arceau. Un habitat rural se disperse ou se regroupe en hameaux ou villages. La vue sur les gravières et des étangs est atténuée par des écrans de haies. L'enjeu « paysage » au droit du projet est considéré comme faible.

### **Le déroulement de l'enquête.**

L'enquête s'est déroulée « paisiblement » en mairie de Parçay-sur-Vienne où j'ai été bien accueilli

Au regard des informations diffusées sur la tenue de l'enquête, la participation du public en mairie fut relativement faible. En revanche, cette participation fut plus importante au regard des autres possibilités de consultation ( Voies électroniques et postales) . Selon mon opinion, l'exploitation des carrières de sable semble faire partie d' un paysage intégré aux activités de la commune, d'où un certain fatalisme manifesté par les habitants , où seuls des riverains du projet ou leurs représentants, se sont exprimés pour dénoncer les nuisances potentielles. Ce qui n'est pas le cas des acteurs économiques locaux voire régionaux qui ont pu faire valoir leurs liens comme partenaires de la SE RAGONNEAU , et pour lesquels le projet présente un caractère « vital » . Il est possible aussi, que compte-tenues des contraintes sanitaires en vigueur, certains ont pu hésiter à se déplacer au moment des permanences.

Les observations enregistrées par le commissaire enquêteur et rapportées par voie électronique (via le site de la préfecture), et postale, ou déposées directement en mairie, sont au nombre de 30. Dont le rapport de l'Association « Grain de Sable ».

### **Considérations d'ordre général, du commissaire enquêteur.**

Suite à l'analyse du dossier très complet et conforme à la procédure ICPE, suite aux avis exprimés par les personnes publiques qui ont eu à en connaître, suite aux observations du public, ainsi qu'aux informations et aux réponses apportées par le Maître d'Ouvrage ( SE RAGONNEAU/ LAFFARGE-HOLCIM), j'observe que ce projet est sensible dans la mesure où des intérêts opposés s'affrontent sur un fonds d'enjeux environnementaux :

D'une part, il s'agit de poursuivre une activité « carrière », au lieu-dit « Les Granges » dans une commune où cette activité fait partie du paysage depuis près de quarante ans, en ayant bénéficié de quelques retombées. Sous cet aspect, on pourrait considérer que le maintien de l'activité « carrière » contribue à l'intérêt général, dans la mesure où elle fournit des emplois directs et indirects dans une proximité géographique plus ou moins proche, en milieu rural . L'abandon du projet condamnerait à court terme une activité qui a été importante sur la commune. D'autre part, et c'est compréhensif , ce projet n'est pas le bienvenu, notamment auprès des riverains car ils ne sont pas rassurés , et devront en supporter les nuisances potentielles.

### **L'avis du Commissaire enquêteur**

Je considère,

Au regard de la règlementation que,

- Ce projet est légal, car il a respecté la procédure ICPE, et a été estimé recevable par Mme la Préfète qui a ordonné l'enquête publique,
- Ce projet est cohérent avec le PLU (2020) validé par la Communauté de Communes qui identifie en zone NC , les parcelles ZE 72 et ZE 65 concernées par le projet. Le zonage NC permettant, la création de carrières et un retour possible au zonage initial (ZA) en fin d'exploitation,

Au regard du respect de l'environnement, ce projet offre des garanties suffisantes,

- Pour soustraire de l'exploitation, la moitié de la surface de la parcelle ZE 65 qui est qualifiée de sensible, du fait de sa proximité avec l'Arceau et la zone humide , car ce secteur est fragile au regard de la biodiversité faunique et floristique.

- Pour maîtriser l'Hydrologie de la nappe et de l'Arceau en phase d'exploitation et de reconversion , Car il prend en considération les conclusions de la modélisation qui assure qu'il y aura un impact bénéfique sur les débits du cours d'eau, notamment en période d'étiage. Par conséquent , un suivi piézométrique renforcé de la masse d'eau, ( incluant les puits privés ), ainsi qu'un suivi des débits de l'Arceau sera mis en place, avant, pendant et après l'exploitation. Par mesure de précaution, le Maître d'Ouvrage prend en compte les recommandations de l'Autorité environnementale et observera l'impact sur la parcelle ZE 65 en effectuant son exploitation dans la dernière phase de la carrière. Et si c'est nécessaire, des correctifs seront apportés notamment dans le suivi de l'entretien des rives, afin de faciliter la perméabilité des écoulements et d'éviter l'effet de colmatage.

Par ailleurs, j'émet un avis favorable à la reconversion de la carrière en plans d'eau, en considérant que l'option de reconversion par remblaiement serait trop longue ( plusieurs années ), couteuse (éloignement des sites de terre végétale et transport), effet de colmatage du remblaiement accentuant l'imperméabilité du sol.... Et que la consommation de terre agricole pourra être atténuée par l'octroi d'une compensation collective agricole, à charge du maître d'ouvrage ( accord de Mme la Préfète / lettre du 13 novembre 2020).Par ailleurs, je considère que l'intérêt écologique et d' agrément présenté par les plans d'eau présente également une plus-value.

Au regard des nuisances , je considère que ce projet offre des garanties suffisantes pour les limiter et rassurer les habitants, notamment les plus proches.

- A cet effet, une bande de retrait de 27 m, sera créée entre la carrière et la route départementale , permettant la mise en place d'écrans de protection (merlons) qui seront arborés à leur pied par une haie bocagère, afin de protéger les riverains des vues sur la carrière , et des émergences sonores, en conformité avec la réglementation. Un code de conduite de prévention et des mesures techniques encadreront les activités et les comportements des usagers sur la carrière, afin de limiter les bruits, les poussières et les pollutions. Du fait de l'usage d'une bande transporteuse pour évacuer les matériaux extraits, les seuls engins mis en place et à demeure sur le site, seront une pelle mécanique et un chargeur . Des mesures de suivis portant sur le bruit, les poussières et l'eau seront réalisées. L'association « Grain de Soleil » pourra être associée à la commission locale d'information et de suivi.

*Pour toutes ces raisons , je considère que le projet est cohérent, et bien construit et que des réponses pertinentes sont apportées par le Maître d'Ouvrage. Elles permettront d' encadrer et de limiter les effets potentiels défavorables et de rassurer les riverains qui auront à cohabiter avec la carrière pendant cinq ans.*

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la **SEE RAGONNEAU**.

Toutefois j'y apporterai une **RESERVE** : Celle de pouvoir effacer l'ambiguïté créée par les avis contradictoires donnés par le Conseil Municipal de PARCAY-sur-VIENNE, sur le projet. Celui-ci donnant un avis défavorable non argumenté, au projet et donnant un avis favorable à la convention de passage de la bande transporteuse sur les CR n°3 et N°51.

Par ailleurs , en cas d'autorisation d'exploitation , je demanderais d'attacher une attention particulière :

- Au contrôle de la fiabilité de la modélisation hydrologique de la nappe d'eau et de son suivi , avant, pendant et après l'exploitation, et si nécessaire d'apporter des correctifs , notamment pour faciliter la perméabilité des rives de l'Arceau.

- A l'entretien des merlons côté RD18, afin d'éviter l'effet « broussailles »

A la phase initiale de décapage de la terre végétale qui pourrait créer des nuisances insuffisamment prises en compte. (bruit, poussières, boue...).

-Aux conditions de circulation sur la RD 18 en limitant la vitesse et en interdisant l'accès au poids lourds aux abords de la future carrière et du bourg et dans le bourg ( à voir entre la commune et le conseil départemental).

A Saint-Avertin le 12 janvier 2021  
Jean-François Audoyer, Commissaire Enquêteur